

LES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

Mercredi 6 avril 2022

1

LES AFFICHAGES A DESTINATION DES SALARIES

Dans les clubs de moins de 11 salariés

Quand faut-il afficher ?

MOMENT D’AFFICHAGE



Dès le premier salarié :

Mise en place d’un socle commun d’affichages

Dès l’atteinte de seuils d’effectif (plus de 10 ou de 49 salariés) :

Mise en place d’affichages supplémentaires

Où faut-il afficher ?

LIEU D’AFFICHAGE

En cas d’obligation d’affichage non spécifique :

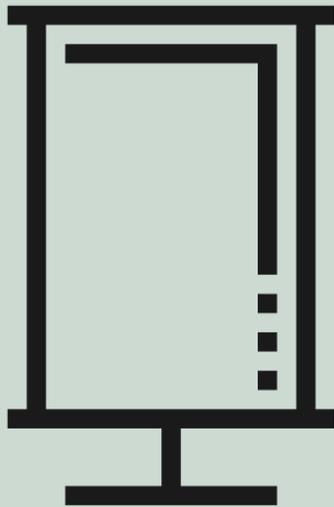
Lieu de passage régulier des salariés ou endroit évident facile d’accès (salle de repos, entrée du club, porte d’accès aux bureaux, etc.)

En cas d’obligation d’affichage spécifique :

Endroit tel que défini par le texte portant obligation d’affichage

En cas d’obligation d’information par tout moyen :

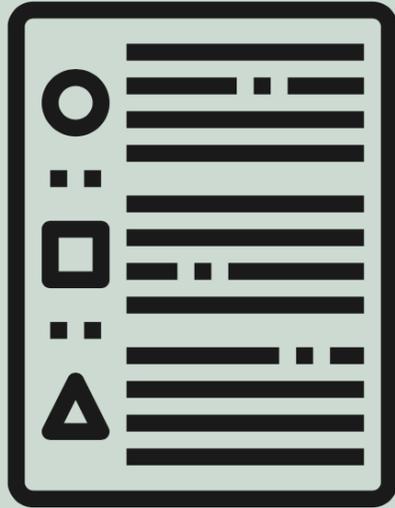
Affichage non obligatoire mais conseillé (mail, livret d’accueil, etc.)



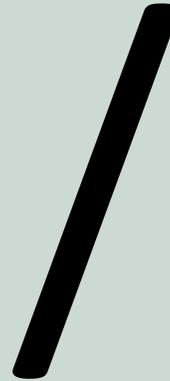
Sous quelle forme afficher ?

FORME D’AFFICHAGE

Aucun formalisme particulier à observer pour l’affichage :



Compilation des textes dans
un document unique



Affichage distinct de chaque
texte

Que faut-il afficher ?

L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article D. 4711-1 du Code du travail



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les informations suivantes :

- ⌚ Adresse de l'inspection du travail compétente ;
- ⌚ Numéro de téléphone de l'inspection du travail compétente ;
- ⌚ Nom de l'inspecteur compétent.

Pour les Hauts-de-France, les renseignements sont à retrouver sur :

<https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Nos-coordonnees-et-acces>

**Les conditions d'affichage doivent être au préalable communiquées à l'inspection du travail*

SERVICE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE CHARGÉ DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 9 de la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations

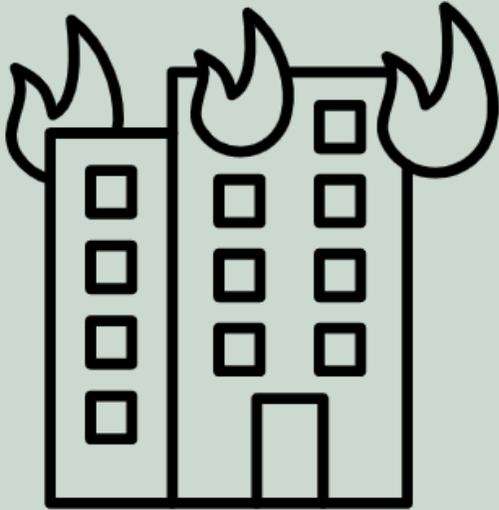


Il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- ① Adresse (Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07) ;
- ② Numéro de téléphone (09 69 39 00 00).

CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE

Articles R. 4227-37 et R. 4216-2 du Code du travail



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment :

- ⊙ Les consignes d'alerte ;
- ⊙ Les consignes d'évacuation ;
- ⊙ Les consignes d'extinction.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

MEDECINE DU TRAVAIL ET SERVICES DE SECOURS D'URGENCE

Article D. 4711-1 du Code du travail



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les informations suivantes :

- ⊙ Numéro de téléphone du SAMU (15) ;
- ⊙ Numéro de téléphone des pompiers (18) ;
- ⊙ Numéro de téléphone de la police (17) ;
- ⊙ Numéro de téléphone général des urgences (112) ;
- ⊙ Tout autre numéro de téléphone d'un service de secours d'urgence ;
- ⊙ Nom et prénom du médecin du travail compétent.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail



Il faut renseigner chaque salarié, par tout moyen (idéalement par l'insertion d'une clause dans le contrat de travail ou par la remise d'une notice), sur les informations suivantes :

- ⊙ Application de la Convention Collective Nationale du Sport ;
- ⊙ Lieu de consultation de l'exemplaire, à jour, de la CCNS tenu à disposition des salariés sur le lieu de travail ;
- ⊙ Modalités de consultation de la CCNS durant le temps de présence des salariés.

EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES

Article R. 3221-2 du Code du travail

Pour toute personne ayant accès aux lieux de travail ainsi qu'aux candidats à l'embauche, il faut renseigner, par tout moyen, les informations suivantes :

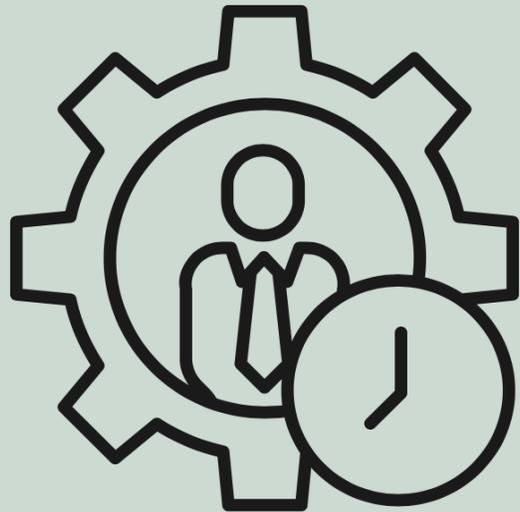


- ⊙ Texte de l'article L. 3221-1 du Code du travail ;
- ⊙ Texte de l'article L. 3221-2 du Code du travail ;
- ⊙ Texte de l'article L. 3221-3 du Code du travail ;
- ⊙ Texte de l'article L. 3221-4 du Code du travail ;
- ⊙ Texte de l'article L. 3221-5 du Code du travail ;
- ⊙ Texte de l'article L. 3221-6 du Code du travail ;
- ⊙ Texte de l'article L. 3221-7 du Code du travail.

[Aperçu sur le site de Légifrance](#)

HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Articles L. 3171-1, D. 3171-2 et D. 3171-3 du Code du travail

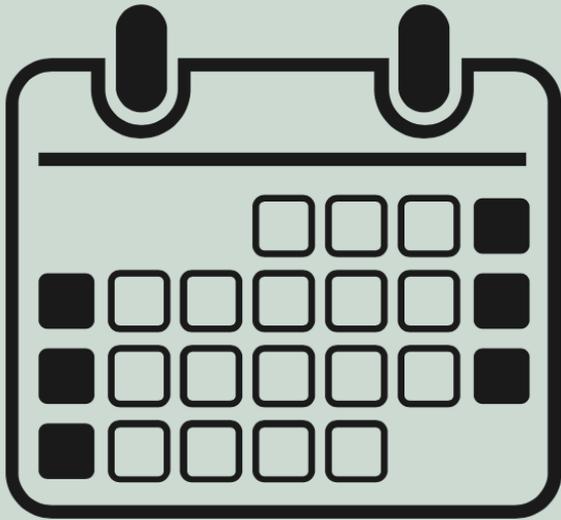


Il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- ⊙ Heures auxquelles commence et finit le travail ;
- ⊙ Heures et durée des repos ;
- ⊙ Répartition de la durée de travail ;
- ⊙ Période de référence ;
- ⊙ Conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;
- ⊙ Condition de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences, des arrivées et des départs en cours de la période de référence.

REPOS HEBDOMADAIRE

Articles R. 3172-1 et suivants du Code du travail



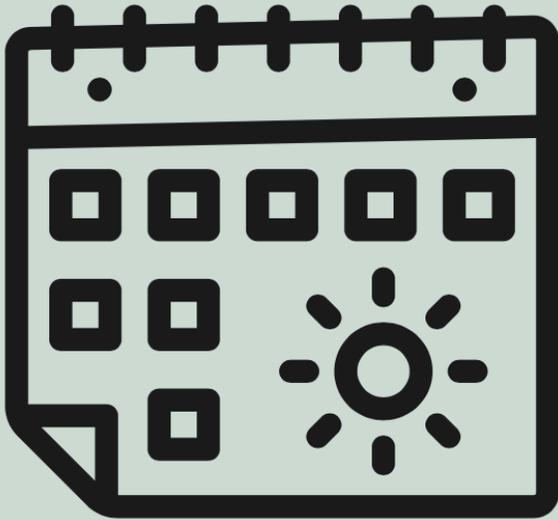
Pour les clubs dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, il faut renseigner, par tout moyen*, l'information suivante :

- 🕒 Jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie d'entre eux :
- Soit un autre jour que le dimanche ;
 - Soit du dimanche midi au lundi midi ;
 - Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ;
 - Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi.

**L'information et les modalités de communication aux salariés doivent être au préalable transmises à l'inspection du travail*

CONGES PAYES

Articles D. 3145-5 et D. 3145-6 du Code du travail



Il faut renseigner, par tout moyen, les salariés sur les informations suivantes :

- ⊙ Période de prise des congés payés (au moins deux mois avant l'ouverture de cette période) ;
- ⊙ Ordre des départs en congé (au moins un mois avant le départ du salarié).

HARCELEMENT MORAL

Article L. 1152-4 du Code du travail



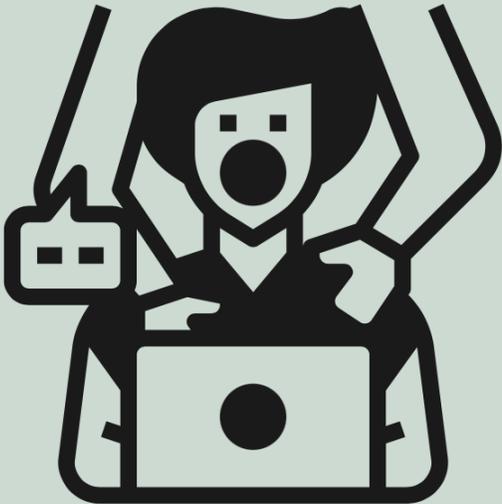
Pour tout salarié, personne en formation ou en stage ou candidat à un recrutement, un stage ou une formation en entreprise, il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, l'information suivante :

🌐 Texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

[Aperçu sur le site de Légifrance](#)

HARCELEMENT SEXUEL

Article L. 1153-5 du Code du travail



Pour tout salarié, personne en formation ou en stage ou candidat à un recrutement, un stage ou une formation en entreprise, il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les informations suivantes :

- ⊗ Texte de l'article 222-33 du Code pénal ([aperçu sur le site de Légifrance](#)) ;
- ⊗ Actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel ;
- ⊗ Adresse et numéro de la médecine du travail compétente ;
- ⊗ Adresse et numéro de l'inspection du travail compétente ;
- ⊗ Nom de l'inspecteur du travail compétent ;
- ⊗ Adresse et numéro du Défenseur des droits.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Article L. 1142-6 du Code du travail



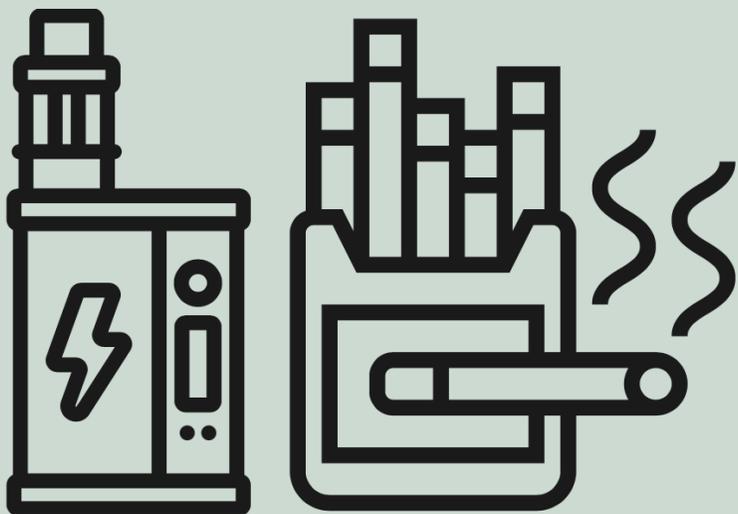
Il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les informations suivantes :

- ⊙ Texte de l'article 225-1 du Code pénal ;
- ⊙ Texte de l'article 225-1-1 du Code pénal ;
- ⊙ Texte de l'article 225-1-2 du Code pénal ;
- ⊙ Texte de l'article 225-2 du Code pénal ;
- ⊙ Texte de l'article 225-3 du Code pénal ;
- ⊙ Texte de l'article 225-3-1 du Code pénal ;
- ⊙ Texte de l'article 225-4 du Code pénal.

[Aperçu sur le site de Légifrance](#)

INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

Articles R. 3512-7 et L. 3513-6 du Code de la Santé Publique



En raison de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et/ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- ⊙ Rappel du principe de l'interdiction de fumer et/ou vapoter ;
- ⊙ Message sanitaire de prévention déterminé par décret.

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, l'information suivante :

🌐 Avis indiquant les modalités d'accès des salariés au DUERP.

**S'il existe un règlement intérieur à destination des salariés, le DUERP doit être affiché au même emplacement que celui-ci.*

Que risque-t-on en cas de défaut d'affichage ?

SANCTIONS ENCOURURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE



En cas de première constatation par l’inspection du travail :

Amende d’au moins 750€ pouvant être multipliée par le nombre de salariés concernés

En cas de constatation de récidive par l’inspection du travail :

Un an d’emprisonnement et 37 500€ d’amende

2

LES AFFICHAGES A DESTINATION DU PUBLIC

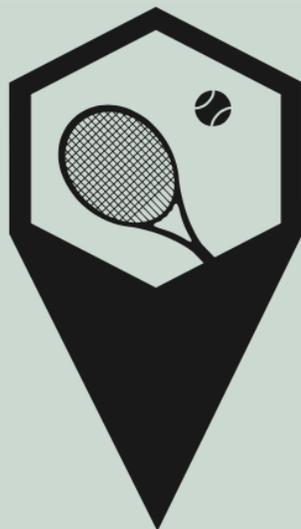
Dans un établissements d'activités physiques ou sportives



LIGUE
HAUTS
DE FRANCE

Quand faut-il afficher ?

MOMENT D’AFFICHAGE

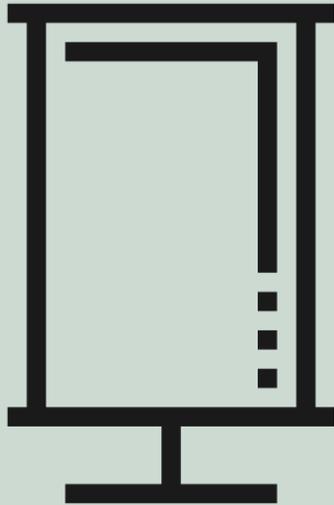


Dès qu’on est un établissement d’activités physiques ou sportives (valable pour toute entité organisant la pratique d’une activité physique ou sportive) :

Mise en place d’un socle commun d’affichages

Où et comment faut-il afficher ?

LIEU ET FORME D’AFFICHAGE



Pas de lieu spécifique :

Lieu de passage régulier des pratiquants et visiteurs (hall d’accueil, entrée du club, porte d’accès, etc.)

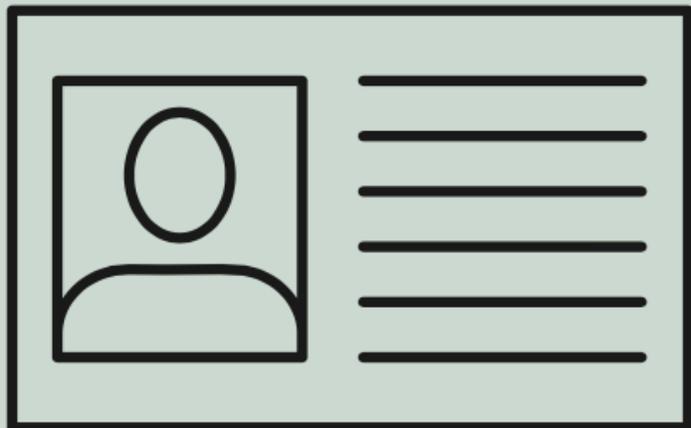
Pas de formalisme spécifique :

Panneau d’affichage visible de tous

Que faut-il afficher ?

DIPLOMES, QUALIFICATIONS ET CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAQUE EMPLOYE « SPORTIF »

Article R. 322-5 du Code du sport



Pour chaque personne enseignant, entrainant, encadrant ou animant contre rémunération au sein du club, il faut afficher :

- ⊙ Copie de ses diplômes et/ou certificats de qualification professionnelle ;
- ⊙ Carte professionnelle à jour.

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FFT CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ILLICITE DU TENNIS

Article 88 6° des Règlements administratifs de la FFT



Toute association affiliée à la FFT doit afficher les règlements concernant l'enseignement illicite du tennis. Il s'agit notamment des dispositions figurant aux articles 90 et 90 bis des Règlements administratifs de la FFT.

- ⊙ Pour enseigner **contre rémunération**, il faut être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ;
- ⊙ En revanche, les cours collectifs destinés aux jeunes dans le cadre de l'école de tennis peuvent être confiés, peuvent être confiés à un initiateur fédéral **bénévole**.

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION POUR CHAQUE STAGIAIRE

Article R. 322-5 du Code du sport



Pour chaque stagiaire préparant un diplôme permettant d'enseigner, d'entraîner, d'encadrer ou d'animer au sein du club, il faut afficher :

- ① Copie de l'attestation de suivi de formation.

ATTESTATION DE CONTRAT D'ASSURANCE

Article R. 322-5 du Code du sport



Tout club doit afficher :

- ⊗ Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de ses salariés ou bénévoles et des personnes y pratiquant une activité physique et sportive ;
- ⊗ Rappel des garanties du contrat d'assurance.

Disponibles sur : <https://www.fft.fr/jouer/se-licencier/assurance-licencie-et-declarations>

ATTESTATION DE CONTRAT D'ASSURANCE

Article R. 322-5 du Code du sport

ATTESTATION D'ASSURANCES



Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'a

a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance

(c'est

à l'Assuré

risques inhérents à l'organisation de tournoi de tennis ou autres épreuves sportives
sous l'égide de la FFT

Le contrat garantit la responsabilité du club affilié au cours ou à l'occasion d'activités périscolaires

Le contrat garantit la responsabilité du club affilié au cours ou à l'occasion d'activités Sport Santé

		.000.000 €	
		.000.000 €	
		000.000 €	2.300 €
		150.000 €	

Les garanties des options ne se cumulent pas avec les garanties du régime de base mentionnées ci-dessus.

- Option 1+ : En plus des garanties de l'option 1, définies ci-dessus, le licencié qui opterait pour l'option 1+, au prix de 75€ TTC par an, opterait droit en cas de décès ou d'invalidité grave (taux d'invalidité > 60%) à une indemnisation calculée suivant les règles du droit commun du préjudice économique, telles que définies au contrat dans les limites suivantes :
- Option 2 : Majoration de 10% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti.
- Option 3 : Les capitaux indiqués en « invalidité permanente » s'ajoutent en cas d'invalidité et donnent les versements d'une rente calculée en multipliant le capital prévu par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème du contrat.
- Option 4 : Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.
- Option 5 : Versement de frais de remise à niveau scolaire. Cette garantie a pour but de couvrir une partie des frais de remise à niveau scolaire engagés suite à un événement grave, à compter du 11^{er} jour d'interruption de la scolarité ou des études.
- Option 6 : La garantie a vocation à indemniser une partie de revenu justifiée pendant la durée de l'arrêt d'activité professionnelle, dans la limite du tiers du montant maximal de ce revenu figurant mentionné ci-dessus que du revenu journalier calculé en fonction du revenu figurant mentionné ci-dessus pour un montant maximum indiqué au tableau.
- Option 7 : Garanties de remboursement de la cotisation annuelle. Cette garantie a pour but de prendre en charge le remboursement de la cotisation annuelle et éventuelle de son club. Cette garantie intervient dès lors que le licencié, suite à une incapacité justifiée médicalement ou à un déménagement, ne pourra plus pratiquer le tennis au sein de son club.



RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE MULTIPÉRILS DE LA FFT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022

Contrat d'assurance MMA Entreprise n°127.128.460

PRÉAMBULE :

À QUI S'EST-IL ?
Ce contrat Multipérils sert à couvrir :
• Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile (RC),
• Les accidents corporels (Individual Accident).
POUR QUI ?
• Tous les licenciés de la FFT
• La FFT, les ligues, les comités départementaux ou provinciaux et les clubs affiliés à la FFT (licenciés et les organismes assurés), et ceci sous réserve des précisions propres à chacune des garanties.

POUR QUELLES ACTIVITÉS (ci-après « les activités garanties ») ?

La pratique de tennis sous toutes ses formes et notamment :
• dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des organismes assurés, ou sous le contrôle, la surveillance ou l'exploitation de la FFT ou toute autre personne mandatée par elle ;
• les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire, ou stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
• les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus et organisés par les organismes assurés.

DANS QUELS LIEUX ?

Ce contrat protège ses effets dans le monde entier.

LES GARANTIES

I) L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
La garantie vise à réparer les dommages causés « dans le cadre des activités garanties » aux tiers par un assuré, à la suite d'un événement dont il est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

Sont assurés (ci-après « les assurés RC ») :

- La Fédération Française de Tennis (FFT),
- Les ligues, les comités départementaux ou provinciaux, les clubs et groupements sportifs affiliés,
- Les dirigeants ainsi que les bénévoles et les préposés (licenciés ou non) des organismes assurés,
- Les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement,
- Les personnes non licenciées bénéficiant d'une invitation à une journée « portes ouvertes » organisée par un club afin de faire découvrir le tennis (sous réserve de la déclaration préalable de cette journée « portes ouvertes »),
- Les parents et personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.

Sont garanties :

- Les dommages causés aux tiers du fait des assurés RC et des biens (meubles ou immeubles) utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des secours sociaux gérés ou subventionnés directement par les assurés RC,
- Les frais engagés pour assurer la défense des assurés RC mis en cause à l'occasion d'un sinistre,
- Les dommages (dégradations, casse, etc.) causés aux biens (y compris des bâtiments confiés aux assurés RC à l'occasion de la mise à disposition ponctuelle (logement ou entrepos).

Pour tous renseignements, contactez :

A.I.A.C.
Appel gratuit
N° vert 0 800 886 486

Ce document s'inscrit dans le contrat d'assurance. Il ne fait que reprendre les grandes lignes du contrat MMA Entreprise. Ce document s'engage par la responsabilité de l'assuré, AIAC et de la FFT au-delà des limites du contrat précité.

Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (tels que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont exclus :

- Les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, assurance construction, assurance couvrant les foyers mis à disposition de manière permanente (exonérée du club-hôte) contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, etc.,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les foyers dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé,
- Les dommages résultant des sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski et saut à l'élastique.

Garanties	Montants par sinistre	Franchises par sinistre
Tous dommages corporels	50000000€	
Dont dommages matériels, immobilisés consécutifs	31 000 000 €	Néant
Dont dommages matériels non consécutifs	15 000 000 €	2 300 € en dommages matériels non consécutifs
Défense pénale/courants	150 000 €	150 €

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT

Cette garantie a pour but de couvrir les dirigeants personnes physiques de la FFT et groupements sportifs affiliés, investis régulièrement au regard de la loi et des statuts de la FFT, ainsi que toute personne physique qui exerce des fonctions de direction, de droit ou de fait, et qui viennent leur responsabilité engagée en tant que dirigeant par une juridiction. La responsabilité civile de ces personnes physiques pourrait être engagée du fait d'une faute de gestion, de la violation des dispositions législatives ou réglementaires ou encore de la violation des statuts, la prise en charge des frais et honoraires d'avocat est conditionnée à l'accord préalable de l'assureur sur le choix de l'avocat.

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité des dirigeants	6000000€ par année	1500€ par sinistre

LI'ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (« individuelle accident » - « IA »)

PRÉAMBULE

Pour votre complète information, nous rappelons que la présente assurance des accidents corporels est facultative. Pour des raisons d'optimisation des coûts, la FFT a fait le choix de la proposer séparément dans le contrat. Les garanties de base est automatiquement acquises aux assurés. Les options 1 et 1+ demeurent facultatives et doivent faire l'objet d'une démarche spécifique d'adhésion de la part de ceux qui souhaitent y souscrire. Si malgré le coût modique de cette garantie de base (0,04€ TTC), vous ne souhaitez pas en bénéficier, nous vous en ferons le remboursement sur simple demande de votre part à la FFT. Nous attirons votre attention sur le fait que la garantie de base ainsi que les garanties des options 1 et 1+ ne permettent pas dans tous les cas la réparation intégrale d'un préjudice corporel. Nous vous invitons à souscrire des garanties complémentaires auprès des assureurs de votre choix.

QUELQUES PRÉCISIONS ET GARANTIE DE BASE

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) survenue, à l'occasion de activités garanties et non intentionnelles de la part de la victime, provoquée de l'action imprudente et soudaine d'une cause extérieure.

Sont assurés (ci-après « les assurés IA ») :

- Les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale en vigueur ou en cours d'établissement,
- Les dirigeants des associations affiliées et les bénévoles mandatés par elles,
- Les personnes non licenciées bénéficiant d'une invitation à une journée « portes ouvertes » organisée par un club afin de faire découvrir le tennis (sous réserve de la déclaration préalable de cette journée « portes ouvertes »).

Les risques garantis sont :

- Le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants droit,
- L'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital assuré,
- Les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques, etc.), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage sportifs, qui font l'objet d'un remboursement en complément des régimes de protection sociale, ainsi que les frais d'appareillage légers tels que bandes, béquilles et attelles,
- Les pertes de revenu justifiées qui détermine le versement d'indemnités journalières,
- En adon au logement, l'entretien de la santé des étudiants licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 11^{er} jour de la scolarité ou des études.

Sont exclus :

- Les maladies,
- Les accidents ou accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat,
- Les interventions telles que suicide, fait intentionnel d'un assuré IA,
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques,
- Les accidents résultant de la pratique des sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski et saut à l'élastique.

Montant des garanties de base assurés automatiquement dans le contrat :

Garantie Décès et Arrêt de travail	Montant	Franchises
Décès (1)	Âge de la victime < 16 ans : 7700€ Âge de la victime > 16 ans : 12200€	Néant
Invalidité permanente (2)	15300€	Néant
Indemnités journalières (3)	15€ par jour sur 365 jours, sous déduction d'une franchise de 483 jours	Néant

Garanties Frais de traitement pris en charge par la Sécurité Sociale	Montant	Franchises
Frais pharmaceutiques (4)	100% des frais réels (y compris prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Frais de traitement chirurgicaux/médicaux (4)	Dans la limite des frais réels et de 150% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale (y compris prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Hospitalisation (4)	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier	Néant
Soins et probèses dentaires, ainsi que probèses auditives (5)	Dans la limite des frais réels et de 150€ par dent (et plus des prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Autres probèses (5)	Dans la limite des frais réels et de 230€ par probèse (et plus des prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant
Optique (6)	Dans la limite des frais réels et de 500€ par paire de lunettes (y compris prestations de Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires)	Néant

Garanties Frais de traitement non pris en charge par la Sécurité Sociale	Montant	Franchises
Déplacement honoraires médicaux et chirurgicaux	50% de la base de remboursement de Sécurité Sociale	Néant
Frais de transport justifiés non pris en charge par la Sécurité Sociale	400€ par sinistre	Néant
Frais d'appareillage légers tels que bandes, béquilles et attelles	80€ par victime et par accident	Néant
Frais de rapatriement (8)	2 000€ par sinistre	Néant

Le montant à payer est possible à valoir. Rapports des médecins agréés, certificats de l'Institut et just en demandant un remboursement (UNOCE et ALACOC par mail ou courrier électronique).

- (1) Montant de 10% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti.
- (2) Les capitaux indiqués en « invalidité permanente » s'ajoutent en cas d'invalidité et donnent les versements d'une rente calculée en multipliant le capital prévu dans l'option concernée au taux de 60% et ce suivant le barème du contrat.
- (3) La garantie a vocation à indemniser une partie de revenu justifiée pendant la durée de l'arrêt d'activité professionnelle, dans la limite du tiers du montant maximal de ce revenu figurant mentionné ci-dessus que du revenu journalier calculé en fonction du revenu figurant mentionné ci-dessus pour un montant maximum indiqué au tableau.
- (4) Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.
- (5) Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.
- (6) Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.
- (7) Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.
- (8) Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.

Le coût de l'option 1+ est de 44 € par licencié, celui de l'option 1+ est de 75 €. Le montant minimum d'adhésion à l'assurance des deux options dans les cas de licenciés est de 119 €. Les options 1+ et 2+ sont cumulables avec les prestations de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires de licencié et dans la limite des frais réels ; une indemnité dont le montant maximal est égal à la limite de garantie indiquée.



LIGUE HAUTS DE FRANCE

DE FRANCE

FRANCE

SERVICES DE SECOURS D'URGENCE

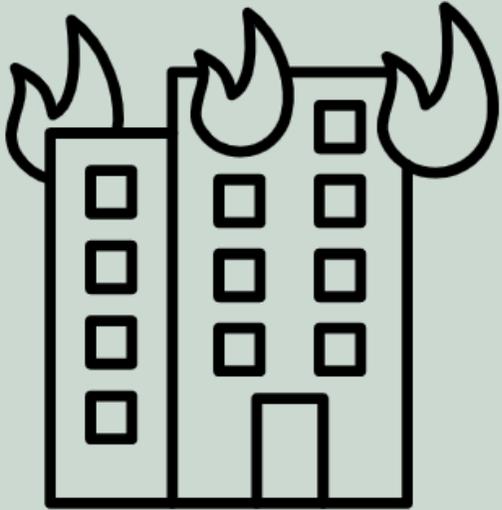


Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les informations suivantes :

- ⊗ Numéro de téléphone du SAMU (15) ;
- ⊗ Numéro de téléphone des pompiers (18) ;
- ⊗ Numéro de téléphone de la police (17) ;
- ⊗ Numéro de téléphone général des urgences (112) ;
- ⊗ Tout autre numéro de téléphone d'un service de secours d'urgence.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE



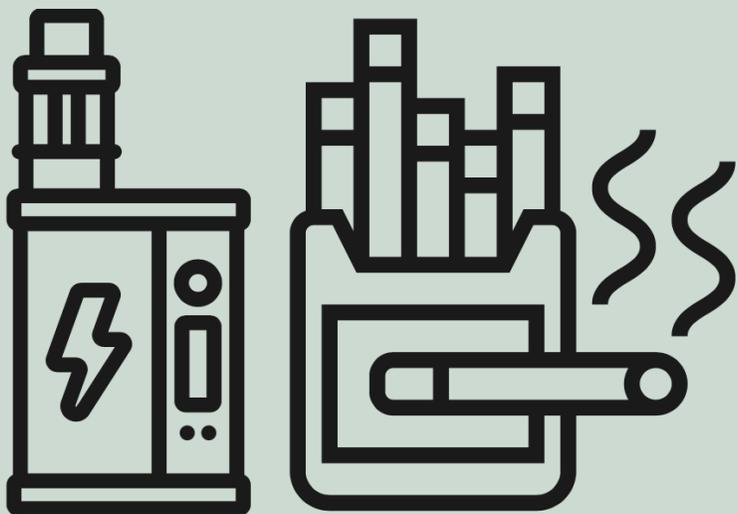
Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment :

- ⊙ Les consignes d'alerte ;
- ⊙ Les consignes d'évacuation ;
- ⊙ Les consignes d'extinction.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

Articles R. 3512-7 et L. 3513-6 du Code de la Santé Publique



En raison de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et/ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- ⊗ Rappel du principe de l'interdiction de fumer et/ou vapoter ;
- ⊗ Message sanitaire de prévention déterminé par décret.

Que risque-t-on en cas de défaut d'affichage ?

SANCTIONS ENCOURURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE



Mesures pénales :

Peine d’emprisonnement et amende selon l’obligation d’affichage

Mesures administratives :

Fermeture temporaire ou définitive de la structure sportive

LIENS UTILES

DREETS : <https://dreetts.gouv.fr>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Ligue : <https://ligue.fft.fr/hautsdefrance>

Service public : <https://www.service-public.fr>

CONTACT

Céline STOEFFLER – Juriste

03 20 81 93 13

celine.stoeffler@fft.fr